



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1
du plan local de l'urbanisme (PLU)
de la commune de Boën-sur-le-Lignon (42)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2132

Décision du 19 avril 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2132, présentée le 19 février 2021 par Loire Forez Agglomération, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boën-sur-le-Lignon (42);

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Loire en date du 30 mars 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 2 mars 2021 ;

Considérant que la modification n°1 porte sur la commune de Boën-sur-le-Lignon (3214 habitants), comprise dans le périmètre de la collectivité Loire Forez Agglomération et également au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale Sud Loire actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boën-sur-le-Lignon consiste en particulier à :

- modifier le secteur économique de Champbayard en lien avec la modification du dossier de réalisation de ZAC¹ pour repenser la desserte de cette zone économique (accès à partir de la RD 3008, objet d'un aménagement sécuritaire), la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la modification du règlement sur les occupations du sol admises (concernant les implantations commerciales), les accès et voirie, pour augmenter la densité de cette zone et la mise à jour du plan de zonage sur la préservation d'une zone humide ;
- modifier le règlement pour expliciter la règle d'implantation des constructions sur une même parcelle à l'article 8 des zones urbaines UB, UC et des zones à urbaniser Aua-1AUB ; rectifier une erreur en zone agricole pour prendre en compte des habitations en zone agricole inconstructibles (An) ;
- mettre à jour des orientations d'aménagement et de programmation pour rectifier des erreurs

1 La MRAe a délibéré le 17 janvier 2018 un avis sur le projet de centrale d'enrobage à chaud et de centre de recyclage de matériaux qui s'inscrit dans cette ZAC: http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180114_projetavisae_centraleenrobagestal_vdelibere.pdf

matérielles avec un plan le zonage, certains périmètres d'OAP étant erronés (situés place Siveton, boulevard Salvador Allende, stade Gauchon, place Moizieux) ;

- mettre à jour la liste des emplacements réservés et du zonage associé, avec la suppression de l'emplacement réservé n°2, la modification des emplacements réservés n°4 et n°10 et la rectification d'une erreur de parcelle pour l'emplacement réservé n°6 ;
- compléter les annexes avec la création d'une annexe spécifique sur les sites archéologiques ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que la modification n°1 du PLU n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser (résidentielle ou à vocation économique) ;

Considérant que la commune dispose d'un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales, qu'en matière de gestion des eaux pluviales du secteur de la ZAC de Champbayard, le formulaire précise (figure 3.9) qu'elles sont dirigées (bassin et noues) vers le sud, le long et à l'ouest de la RD 3008, à l'opposé de secteurs sensibles (étang Bailly, zone de protection spéciale « Plaine du Forez ») ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU comprend des modifications se situant en proximité des sites Natura 2000 présents sur le périmètre communal, en l'occurrence la zone de protection spéciale « Plaine du Forez » et la zone spéciale de conservation « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents », et que ces modifications ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagement ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-le-Lignon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-le-Lignon (42), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2032, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-le-Lignon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).